



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/YEM/2
9 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquième session
Genève, 4-15 mai 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Yémen¹

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

* Soumission tardive.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales²

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme³</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	18 oct.1972 ⁴	Oui (art. 22, 17 1) et 18 1)) ⁵	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	9 fév. 1987 ⁶	Aucune	–
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	9 fév. 1987 ⁷	Aucune	Plaintes inter-États (art. 41): Non
CEDAW	30 mai 1984 ⁸	Oui (art. 29 1)) ⁹	–
Convention contre la torture	5 nov. 1991	Aucune	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Non
Convention relative aux droits de l'enfant	1 ^{er} mai 1991	Aucune	–
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	2 mars 2007	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	–
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	15 déc. 2004	Aucune	–
<i>Instruments fondamentaux auxquels le Yémen n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels – Protocole facultatif¹⁰; Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Protocoles facultatifs 1 et 2; CEDAW – Protocole facultatif; Convention contre la torture – Protocole facultatif; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 30 mars 2007); Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 11 avril 2007); Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Oui	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Non	
Protocole de Palerme ¹¹ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)		Non	
Convention relative au statut des réfugiés et Protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ¹²		Oui, excepté les Conventions de 1954 et 1961	
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ¹³		Oui, excepté le Protocole facultatif III	

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ¹⁴	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. Les organes conventionnels ont invité le Yémen à envisager de ratifier les instruments ci-après ou d'y adhérer: deuxième Protocole facultatif¹⁵ se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Protocole facultatif se rapportant au CEDAW¹⁶, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁷, Convention relative aux droits des personnes handicapées, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁸, Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture¹⁹, et Protocole de Palerme²⁰; et à faire la déclaration facultative prévue par l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²¹, ainsi que les déclarations au titre des articles 21 et 22 de la Convention contre la torture²².

2. En 2003, le Comité contre la torture a salué l'intention du Yémen de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale²³ et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué que le Parlement yéménite avait ratifié le Statut de Rome en 2007²⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Tout en se félicitant de l'adoption de la loi sur les droits de l'enfant n° 45 de 2002²⁵, le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude que la législation actuelle du Yémen ne reflète pas entièrement les principes et dispositions de la Convention concernant, par exemple, la définition de l'enfant, le droit de la famille et l'administration de la justice pour mineurs²⁶. De même, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est notamment inquiété du fait qu'une partie importante du système juridique yéménite contredit toujours la Convention²⁷, et il a engagé le Yémen à incorporer le principe de l'égalité entre hommes et femmes dans sa Constitution, ou toute autre législation appropriée, en accord avec l'article 2 a) de la Convention, et de reprendre complètement la définition de la discrimination figurant à l'article premier de la Convention dans sa législation nationale²⁸.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

4. Le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) ont salué la création en 2003 du Ministère des droits de l'homme²⁹. Le rapport du bilan commun de pays (BCP) de 2005 a indiqué que le Gouvernement avait pris des initiatives louables pour promouvoir une approche fondée sur les droits, notamment par la création d'un Ministère des droits de l'homme doté d'une section active de réception des plaintes et d'information sur les droits de l'homme, ainsi que par sa bonne volonté à l'égard de l'examen de la communauté internationale, qui se traduit notamment par sa présentation en temps voulu des rapports aux organes conventionnels et les réponses apportées aux rapports des organisations non gouvernementales internationales de défense des droits de l'homme³⁰. S'agissant des plaintes reçues par le Ministère des droits de l'homme par le passé, le CERD a relevé en 2006 l'absence de plaintes concernant la discrimination raciale³¹.

5. Le CEDAW, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'homme et l'Experte indépendante sur l'extrême pauvreté recommandent la création d'une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris³². À la date du 20 février 2009, le Yémen n'a

toujours pas d'institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme³³.

6. En 2008, le CEDAW s'est déclaré satisfait du travail accompli par la Commission nationale de la femme. Il a félicité la Commission nationale de la femme pour les recommandations qu'elle a adressées au Gouvernement, bien qu'elles n'aient pas encore été adoptées par le Parlement, en vue de modifier les nombreuses lois discriminatoires qui subsistent, telles que la loi relative au statut personnel, la loi relative aux infractions pénales et aux peines correspondantes, la loi relative aux élections et aux référendums, la loi relative à la nationalité, le Code du travail et la loi relative aux prisons³⁴. Le Comité recommande au Yémen de transformer la Commission nationale de la femme en ministère au sein du Gouvernement³⁵.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel³⁶</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2005	Août 2006	Attendu depuis 2007	Dix-septième et dix-huitième rapports soumis en un seul document attendu en 2009
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2002	Nov. 2003	–	Deuxième rapport soumis en 2008, en attente d'examen
Comité des droits de l'homme	2004	Juillet 2005	Attendu depuis 2006	Cinquième rapport attendu en 2009
CEDAW	2007	Juillet 2008	Attendu en 2010	Septième et huitième rapports soumis en un seul document attendu en 2013
Comité contre la torture	2002	Nov. 2003	Septembre 2005	Deuxième rapport attendu depuis 1996 Troisième rapport attendu depuis 2000 Quatrième rapport attendu depuis 2004
Comité des droits de l'enfant	2003	Juin 2005	–	Quatrième rapport attendu depuis mai 2008
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	–	–	–	Rapport initial attendu en 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	–	–	–	Rapport initial soumis en 2008, en attente d'examen

7. En 2005, le Comité des droits de l'homme a noté avec inquiétude que le Yémen justifie l'absence de progrès concernant plusieurs points importants par le fait qu'il est à ses yeux impossible de respecter à la fois les principes religieux et certaines obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR). Le Comité a exprimé son désaccord avec cette interprétation et déclaré qu'à ses yeux les particularités culturelles et religieuses peuvent être prises en compte pour concevoir des moyens adéquats d'assurer le respect des droits universels de la femme, mais que ces particularités ne sauraient compromettre la reconnaissance même de ces

droits pour tous. Le Comité a recommandé au Yémen d'examiner de bonne foi toutes les recommandations qu'il lui a adressées, et de faire en sorte que son désir de respecter les principes religieux soit mis en œuvre de manière pleinement compatible avec les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte³⁷.

8. Le CEDAW juge particulièrement préoccupant, entre autres choses, que la discrimination à l'égard des femmes demeure omniprésente et que, loin d'avoir fait des progrès sensibles, le développement et la promotion des femmes ont même reculé sous certains aspects. Le Comité a recommandé au Yémen d'examiner avec soin toutes les recommandations qu'il lui a faites et de s'assurer que ses obligations au titre de la Convention, ses principes religieux et ses valeurs culturelles et sociales soient mis en conformité afin de promouvoir et de protéger pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des femmes yéménites³⁸.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	L'Experte indépendante sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (2-5 octobre 2003) ³⁹
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (2006), Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (2009)
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (depuis 2006), Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de croyance (2009)
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	L'Experte indépendante a exprimé sa reconnaissance au Gouvernement pour l'assistance reçue au cours de sa mission
<i>Suite donnée aux visites</i>	–
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 38 communications au total ont été envoyées au Gouvernement. Outre certains groupes, ces communications concernaient 99 particuliers, dont 4 femmes. Dans la même période, le Yémen a répondu à quatre communications (10 %).
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i> ⁴⁰	Pendant la période considérée, le Yémen a répondu à 2 des 13 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ⁴¹ dans les délais impartis ⁴² .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

9. À la demande du Gouvernement yéménite, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a effectué une mission en octobre 2004 pour étudier les activités en matière des droits de l'homme pouvant être mises en œuvre en coopération avec le Gouvernement, la société civile et l'Équipe de pays des Nations Unies⁴³. En 2005, en coopération avec le PNUD et le Ministère yéménite des droits de l'homme, le HCDH a formulé un projet de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme pour le Yémen. Ce projet comprenait le soutien en vue de la création d'une institution nationale des droits de l'homme, l'harmonisation de la législation avec les traités relatifs aux droits de l'homme et la formation à la rédaction des rapports destinés aux organes conventionnels⁴⁴. En 2005, le HCDH était représenté au Yémen en la personne d'un conseiller pour les droits de l'homme au sein de l'Équipe de pays des Nations Unies⁴⁵. Le Yémen relève désormais du bureau régional du HCDH à Beyrouth⁴⁶.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

10. En 2005, le Comité des droits de l'homme s'est félicité que diverses mesures aient été adoptées pour la promotion des femmes, et que le Yémen ait reconnu que les conceptions stéréotypées du rôle et des responsabilités de l'homme et de la femme ont eu un impact négatif sur certains aspects de la législation yéménite⁴⁷. En 2008, le CEDAW a pris note avec inquiétude des dispositions discriminatoires de la loi de 1992 relative au statut personnel ainsi que de la loi de 1990 sur la citoyenneté qui portent atteinte à l'égalité des droits des femmes pour les questions se rapportant au mariage, au divorce, au témoignage, à la propriété, à la nationalité, à la garde des enfants et à la succession⁴⁸. Il a invité le Yémen à prendre des mesures pour garantir l'égalité des droits entre femmes et hommes eu égard au statut personnel⁴⁹. En outre, le CEDAW a demandé instamment au Yémen d'amender la Loi relative au statut personnel afin d'interdire la polygamie et d'abolir l'institution de la tutelle⁵⁰.

11. Le CEDAW est extrêmement préoccupé par les conséquences négatives de l'amendement de 1999 à la loi sur le statut personnel de 1992, qui a légalisé le mariage des fillettes de moins de 15 ans avec le consentement de leur tuteur, ce qui constitue un manquement grave aux obligations du Yémen en vertu de la Convention. Le CEDAW continue d'avoir des doutes sérieux quant à la «légalité» de ces mariages précoces, certains intervenant dès l'âge de 8 ans, car ils s'apparentent à un acte de violence à l'encontre des filles concernées⁵¹. Le CEDAW a demandé au Yémen de prendre d'urgence des mesures législatives pour relever l'âge minimum du mariage pour les filles; de spécifier que les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques; de faire appliquer l'obligation d'enregistrer tous les mariages afin de contrôler leur légalité et d'organiser des campagnes de sensibilisation⁵².

12. En 2006, le CERD a pris note de l'écart entre les affirmations du Yémen, selon lesquelles la société yéménite est homogène sur le plan ethnique, et les informations crédibles que le Comité a reçues concernant l'existence de groupes distincts sur le plan culturel et/ou de l'origine, notamment le groupe des Akhdams⁵³. Un rapport de l'OIT de 2007 a noté qu'une discrimination fondée sur la caste a été identifiée au Yémen, les Akhdams constituant un groupe en butte à la condamnation de la société dont les membres sont traités comme des non-citoyens⁵⁴.

13. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le CERD sont préoccupés par la persistance de discriminations de fait, notamment à l'encontre des Akhdams⁵⁵. Le CERD a également noté avec inquiétude les informations qu'il a reçues selon lesquelles des membres de la communauté akhdam se heurteraient à des difficultés, voire purement et simplement à des restrictions, pour exercer effectivement leur droit à la propriété⁵⁶. Le CERD a recommandé au Yémen de formuler et d'appliquer une stratégie nationale avec la participation des membres des communautés touchées afin d'éliminer toute discrimination fondée sur l'ascendance contre les membres des groupes marginalisés et vulnérables. En particulier, il recommande au Yémen d'élaborer une législation et des pratiques interdisant toute discrimination fondée sur l'ascendance dans les domaines de l'emploi et du logement et permettant d'assurer l'accès, dans des conditions d'égalité, des membres des communautés touchées, en particulier la communauté akhdam, aux soins de santé et aux services de sécurité sociale⁵⁷.

14. En 2005, le Comité des droits de l'enfant était profondément préoccupé par la persistance d'attitudes sociales discriminatoires à l'encontre des filles. Il était également préoccupé par les disparités dans la jouissance des droits et par la discrimination sociale dont sont victimes,

notamment, les enfants que l'on appelle les enfants akhdams, les enfants nés hors mariage, les enfants handicapés, les enfants des rues et les enfants des régions rurales⁵⁸. Il a recommandé au Yémen de privilégier et de cibler les services sociaux destinés à ces enfants⁵⁹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

15. Le Comité des droits de l'homme s'est montré préoccupé par le fait que les infractions passibles de la peine de mort selon la loi yéménite ne sont pas conformes aux exigences du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que le droit de solliciter la grâce n'est pas garanti à tous sur un pied d'égalité. Le rôle prépondérant de la famille de la victime dans la décision d'exécuter ou non la peine sur la base d'une compensation financière (le «prix du sang») est également contraire au Pacte. Le Comité a demandé au Yémen de limiter les cas dans lesquels la peine de mort est prononcée, de veiller à ce qu'elle ne s'applique qu'aux crimes les plus graves, ainsi que d'abolir officiellement la peine de mort par lapidation⁶⁰.

16. Des allégations ont été transmises sur un certain nombre de cas par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant le non-respect des normes internationales relatives à l'imposition de la peine de mort⁶¹. Le Rapporteur spécial regrette que dans un certain nombre de cas, les réponses du Gouvernement n'ont pas permis de préciser si le procès s'était déroulé en pleine conformité avec les normes internationales relatives à l'imposition de la peine de mort⁶². Des allégations ont également été transmises par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la question de la torture concernant les condamnations à mort prononcées à l'encontre d'enfants⁶³. Les informations du Gouvernement, selon lesquelles dans deux des cas les enfants concernés avaient été libérés, ont été accueillies avec satisfaction⁶⁴.

17. En 2003, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par des informations selon lesquelles les fonctionnaires du Département de la sécurité politique auraient pour pratique courante de garder les détenus au secret, ainsi que par les cas d'arrestation et de détention en masse pendant de longues périodes sans procès⁶⁵. Le Comité a recommandé au Yémen de prendre toutes mesures utiles pour abolir la détention au secret de fait⁶⁶. En 2007, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a transmis des allégations concernant la détention au secret de personnes que l'on prétendait être des partisans d'un religieux et opposant politique chiite zaydite décédé⁶⁷.

18. Le Comité contre la torture a recommandé au Yémen de veiller à ce que l'expulsion, le refoulement ou l'extradition d'une personne vers un autre État se fasse en conformité avec l'article 3 de la Convention⁶⁸.

19. Le CEDAW était préoccupé en particulier par les articles 273 et 275 du Code pénal qui érigent en infraction les actes constitutifs d'«outrage à la pudeur» et en vertu desquels les femmes sont systématiquement poursuivies, ainsi que par l'article 232 aux termes duquel un homme, ou un autre parent de sexe masculin, qui tue son épouse ou une femme de la famille soupçonnée d'adultère, n'est pas inculpé de meurtre⁶⁹. Le Comité a demandé instamment au Yémen d'abroger toutes les dispositions pénales discriminatoires du Code pénal, notamment les articles 273 et 275, mais surtout l'article 232, conformément à la proposition faite il y a plusieurs années par la Commission nationale de la femme de veiller à ce que les meurtres de femmes commis par leur mari ou par des hommes de leur famille fassent l'objet des mêmes poursuites et des mêmes sanctions que les autres meurtres⁷⁰.

20. Le Comité contre la torture et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont exprimé leur préoccupation face à la situation des femmes emprisonnées et détenues⁷¹. En outre, le

Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) était préoccupé par le fait que les femmes restent souvent enfermées après avoir purgé leur peine parce que leur tuteur ou leur famille refuse de les laisser revenir au foyer ou ne sont pas en mesure de payer le «prix du sang» qu'elles sont tenues de verser. Le Comité s'inquiète de ce que la majorité des détenues aient été condamnées pour prostitution, adultère, alcoolisme ou comportement illégal ou indécent, dans un lieu public ou privé⁷².

21. Le Comité des droits de l'homme a réaffirmé sa vive préoccupation devant le fait que des châtiments corporels tels que la flagellation, et même dans quelques cas l'amputation de membres, sont toujours prescrits par la loi et pratiqués au Yémen en violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Yémen de mettre immédiatement un terme à ces pratiques et de modifier sa législation en conséquence⁷³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé notamment au Yémen de réviser de toute urgence la législation en vigueur, d'interdire expressément toutes les formes de châtiments corporels et d'abolir par la loi la possibilité de condamner un enfant à toute forme de châtiment⁷⁴. Le Comité a recommandé en outre au Yémen d'évaluer l'extension, la nature et les causes des sévices et de la négligence à l'encontre d'enfants en vue d'adopter une stratégie globale et des mesures efficaces, des politiques et des services⁷⁵.

22. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa profonde inquiétude concernant les informations selon lesquelles de nombreux enfants feraient l'objet de traite à destination d'un pays voisin, souvent avec l'appui de leurs parents⁷⁶. Il a recommandé au Yémen de redoubler d'efforts afin de résoudre ce problème et d'empêcher que les enfants qui sont renvoyés finissent dans la rue⁷⁷. Le Comité a également recommandé au Yémen d'élaborer une stratégie globale pour lutter contre l'augmentation du nombre d'enfants des rues⁷⁸.

23. Le CEDAW s'est montré préoccupé par ce que l'on appelle les «mariages touristiques» ou «mariages temporaires» de jeunes filles yéménites, généralement issues de familles pauvres, avec des étrangers, généralement riches et originaires de pays voisins, mariages qui sont devenus plus fréquents ces dernières années avec le développement du tourisme. Le Comité a prié instamment le Yémen d'adopter toutes les mesures voulues pour prévenir ces phénomènes et combattre cette forme de tourisme sexuel⁷⁹.

24. Le rapport du BCP de 2005 a noté que le travail des enfants est largement répandu dans le pays et qu'il est malheureusement accepté comme étant normal⁸⁰. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a pris note de l'adoption d'une stratégie pour les enfants et les jeunes en 2006, qui souligne les efforts déployés, notamment, pour abolir le travail des enfants, interdire l'emploi des enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux et développer un système de suivi global du travail des enfants, élaboré en collaboration avec les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile et le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants⁸¹. Le Comité a demandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le Code du travail soit modifié afin d'interdire les travaux dangereux aux enfants âgés de moins de 18 ans⁸².

3. Administration de la justice et primauté du droit

25. Le Comité des droits de l'homme s'est dit inquiet du fait que la justice manquerait d'efficacité et d'indépendance et il a demandé au Yémen de veiller à ce que le système judiciaire échappe à toute ingérence, en particulier du pouvoir exécutif, en droit et en pratique⁸³.

26. Le Comité contre la torture a recommandé au Yémen d'adopter une définition complète de la torture reprenant celle de l'article premier de la Convention, et de modifier sa loi pénale en conséquence; de veiller à ce que toutes les personnes détenues aient immédiatement accès à un médecin et un avocat, et puissent communiquer avec leur famille, à tous les stades de la détention, et à ce que les personnes détenues par le Département de la sécurité politique soient promptement présentées à un magistrat⁸⁴.

27. Le rapport du Bilan commun de pays de 2005 a mentionné que les problèmes liés à l'accès limité à la justice et aux déficiences de son administration demeurent largement répandus et sont particulièrement graves pour les femmes, spécialement dans les zones rurales où le système tribal traditionnel est axé sur l'homme et le système juridictionnel officiel ne fonctionne pas correctement. Les femmes se heurtent à des difficultés d'accès aux tribunaux en raison de contraintes sociales et d'autres obstacles culturels, procéduraux et administratifs au sein des tribunaux. En raison du fort taux d'analphabétisme, de la dispersion de la population et de l'absence de campagnes de sensibilisation du public, les citoyens ne connaissent pas leurs droits constitutionnels et juridiques et sont dans l'incapacité de les exercer. Les capacités administratives réduites et le manque d'infrastructures adéquates de l'appareil judiciaire (Ministère de la justice et tribunaux) aggravent le problème. Le traitement des litiges est lent et caractérisé par une incapacité à faire appliquer les décisions de justice, causant ainsi un manque de confiance en la justice de la part du public⁸⁵. Le rapport du Bilan commun de pays de 2005 a également mentionné que les conflits de propriété représentaient une source essentielle de conflits armés et devaient être résolus par le système judiciaire⁸⁶.

28. Le Comité contre la torture s'est inquiété de ce que l'âge de la responsabilité pénale soit bas⁸⁷ et le Comité des droits de l'enfant s'est montré également préoccupé par d'autres carences du système de justice pour mineurs⁸⁸. Le Comité recommande au Yémen, notamment, de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale pour le fixer à un niveau acceptable au regard des normes internationales; de mettre au point un système effectif de peines de remplacement pour les personnes de moins de 18 ans en conflit avec la loi, comme les travaux d'intérêt général et la justice réparatrice; de veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans placées en détention soient séparées des adultes et qu'elles demeurent en contact régulier avec leur famille lorsqu'elles sont dans le système de justice pour mineurs⁸⁹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

29. Suite à sa visite en 2003, l'Experte indépendante sur l'extrême pauvreté a évoqué le programme d'état civil et son utilité pour enregistrer la naissance d'un enfant, ce qui contribuait à garantir le respect du droit de vote et à lutter contre la fraude électorale⁹⁰. Elle a signalé que le coût de délivrance des documents d'identité était trop élevé pour que les individus et les familles les plus pauvres puissent bénéficier de ce service public essentiel⁹¹. En 2005, le Comité des droits de l'enfant s'est montré très préoccupé par le fait qu'un nombre important d'enfants ne sont pas enregistrés à la naissance⁹² et a recommandé au Yémen d'encourager, notamment, l'emploi d'unités mobiles d'état civil, en particulier dans les zones rurales et reculées⁹³.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

30. Le Comité des droits de l'homme a exprimé son inquiétude concernant l'interdiction faite aux musulmans de se convertir à une autre religion et a recommandé au Yémen de revoir sa position et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la liberté de toute personne de choisir une religion ou une croyance, y compris le droit de changer de religion ou de croyance⁹⁴.

31. En 2007, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de croyance a transmis une allégation concernant les menaces des partisans d'un religieux chiite tué contre la communauté juive vivant dans le nord du Yémen, selon laquelle le Gouvernement ne leur fournissait pas une protection suffisante. Le Rapporteur spécial était reconnaissant de la réponse du Gouvernement portant sur les mesures qu'il prend à cet égard⁹⁵. Une communication a été envoyée concernant l'arrestation et la détention de membres de la communauté bahaïe à Sanaa par des fonctionnaires de la sécurité nationale⁹⁶.

32. Des allégations ont été transmises, notamment par le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, concernant le rédacteur en chef d'un hebdomadaire d'opposition. Il aurait écrit des articles critiquant la politique du Gouvernement, en particulier la lutte contre les rebelles à Saada⁹⁷. Le Rapporteur spécial s'est félicité de la décision du Gouvernement de relâcher ce rédacteur en chef et de son intention d'agir dans le sens d'une abolition des peines criminelles pour les infractions liées aux médias⁹⁸. Des allégations ont continué d'être transmises concernant le harcèlement, les agressions, les arrestations, la détention, et l'emprisonnement dont font l'objet les journalistes écrivant sur la corruption, relatant ou filmant des manifestations et écrivant des articles critiquant le Gouvernement, notamment en relation avec les atteintes aux droits de l'homme⁹⁹. Le Rapporteur spécial a exprimé sa grave préoccupation quant au fait que ces agressions semblent s'inscrire dans le cadre d'attaques systématiques contre des journalistes par les forces de sécurité. Il a demandé au Gouvernement d'enquêter effectivement sur les menaces et les actes de violence à l'encontre des journalistes et de déférer les responsables devant la justice en vue de combattre l'impunité¹⁰⁰.

33. En 2008, un comité d'experts de l'OIT a noté que le Gouvernement avait indiqué dans son rapport que le Syndicat des journalistes yéménites avait soumis un projet de loi sur la presse et les publications, qui prenait en compte les dispositions la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé; et que le projet était actuellement examiné par les journalistes, les spécialistes de l'information, le parti du Gouvernement et l'opposition¹⁰¹.

34. Des allégations ont été transmises par le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme concernant l'arrestation, la détention et l'emprisonnement de défenseurs des droits de l'homme¹⁰². Un appel urgent conjoint a été transmis par les procédures spéciales concernant les arrestations et la détention de personnes, particulièrement des militaires à la retraite, suite à des manifestations en relation avec les retards observés dans le paiement des retraites ou leur non-paiement¹⁰³.

35. Le CEDAW a demandé instamment au Yémen de prendre des dispositions législatives efficaces et durables, y compris des mesures temporaires spéciales, pour accroître la représentation des femmes à tous les niveaux et dans tous les domaines de la vie politique, en particulier aux postes de responsabilité. Il l'a exhorté à lancer des campagnes d'information pour attirer l'attention sur l'importance de la participation des femmes à la prise de décisions dans l'ensemble de la société, y compris dans les secteurs public et privé¹⁰⁴.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que des progrès limités ont été enregistrés dans le domaine de la lutte contre le chômage et que le taux de chômage demeure très élevé, en particulier parmi les jeunes¹⁰⁵. Le rapport du BCP de 2005 a fait observer que les jeunes en particulier font face à de grandes difficultés pour trouver un travail et que le taux élevé de chômage chez les jeunes pourrait conduire à l'instabilité politique¹⁰⁶.

37. En 2008, le CEDAW a recommandé au Yémen d'appliquer des politiques et programmes ciblés, notamment des mesures temporaires spéciales, en vue d'accroître la proportion de femmes dans la population active du secteur structuré, spécialement dans le secteur public¹⁰⁷.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

38. Le CEDAW a recommandé au Yémen de prendre des mesures, dans le cadre de ses efforts d'intégration et de sa stratégie de réduction de la pauvreté, pour remédier à la vulnérabilité particulière des femmes démunies, notamment en garantissant leur représentation dans les instances participatives qui gèrent les programmes de réduction de la pauvreté. Il a exhorté le Yémen à recourir à cet effet à des mesures temporaires spéciales¹⁰⁸. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Yémen de prêter une attention particulière aux droits et aux besoins des enfants dans la mise en œuvre de son programme stratégique de lutte contre la pauvreté et d'autres programmes, ainsi que de réformer le système de sécurité sociale, en vue d'en élargir la couverture¹⁰⁹.

39. Tout en prenant note des politiques et programmes qui existent dans le domaine de la santé, le CEDAW s'est inquiété du taux élevé de mortalité infantile, juvénile et maternelle au Yémen et de l'accès limité aux services de santé et de planification familiale, en particulier dans les zones rurales¹¹⁰. Des préoccupations similaires ont été évoquées par le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹¹¹. Le rapport du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour la période 2007-2011 (UNDAF) a noté que les normes sociales et culturelles en vigueur restreignent le recours à la planification familiale. La difficulté d'accès, même à des services accessibles physiquement, est due en grande partie à des restrictions sociales sur les déplacements des femmes et à l'absence d'agents sanitaires de sexe féminin¹¹².

40. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé à nouveau les préoccupations que lui inspire l'existence de pratiques traditionnelles néfastes dans certaines régions du Yémen, y compris les mutilations génitales féminines (MGF), les mariages précoces et la privation d'instruction¹¹³. Le CEDAW a pris note également avec préoccupation des graves complications médicales que les MGF entraînent pour les filles et pour les femmes¹¹⁴. Il a exhorté le Yémen à adopter sans tarder le projet de loi relatif à la maternité sans risque récemment présenté au Parlement, qui comprend des dispositions interdisant toute pratique susceptible de compromettre la santé des femmes, comme le mariage précoce et la mutilation génitale féminine, et qui prévoit également la fourniture de contraceptifs dans tous les établissements sanitaires¹¹⁵.

41. Le rapport du BCP de 2005 a noté que le Yémen est l'un des pays au monde où les ressources en eau sont les plus insuffisantes et où le taux de croissance de la population est parmi les plus élevés¹¹⁶. Étant donné que plus de 80 % de l'eau est utilisée dans l'agriculture, dont un tiers est consacré à la culture du *qat*, le déclin des ressources en eau mène à l'insécurité alimentaire des familles, en particulier les familles pauvres des zones rurales vulnérables¹¹⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé le Yémen à adopter des stratégies, des plans d'action et des mesures législatives ou autres pour faire face au problème de la pénurie d'eau, et notamment une gestion rationnelle des ressources en eau disponibles¹¹⁸.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

42. En 2003, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment au Yémen de mettre pleinement en œuvre son plan d'action national pour l'enseignement pour tous¹¹⁹. En 2008, le Comité d'experts de l'OIT a noté que le rapport filles-garçons dans l'enseignement primaire est passé de 38 à 39 % entre 2002-2003 et 2005. Toutefois, l'accès gratuit à

l'enseignement obligatoire et les frais élevés de scolarisation demeurent des problèmes importants au Yémen¹²⁰. Le CEDAW a recommandé au Yémen de prendre des mesures pour garantir l'accès des femmes et des filles à tous les niveaux d'éducation, y compris en aménageant des toilettes qui leur soient réservées, disposition qui a une incidence directe sur la réalisation de leur droit à l'éducation, notamment en milieu rural¹²¹.

43. Dans un rapport de 2008, la Banque mondiale a noté qu'environ la moitié de la population est analphabète et que le Yémen connaît encore des écarts significatifs entre les sexes dans le cycle secondaire, et dans l'enseignement supérieur la proportion d'hommes est plus importante que celle de femmes¹²². Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que le taux élevé d'analphabétisme chez les femmes les empêche de jouir de leurs droits civils et politiques¹²³. Le CEDAW a invité le Yémen à intensifier ses efforts pour améliorer le niveau d'alphabétisation des femmes et des filles et l'a exhorté à sensibiliser l'opinion à l'importance de l'éducation en tant que droit fondamental et condition de l'autonomisation des femmes et à prendre des mesures pour modifier les attitudes traditionnelles qui tendent à perpétuer la discrimination¹²⁴.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

44. Un rapport mondial de 2005 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté que des milliers de demandeurs d'asile et réfugiés somaliens et éthiopiens continuaient de se lancer dans de périlleux voyages en mer pour gagner le Yémen en 2004. Le HCR a exprimé sa vive inquiétude quant au nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés qui ont perdu la vie au cours de ces traversées¹²⁵. Le rapport mondial du HCR de 2006 a donné des informations selon lesquelles en juillet 2005, le HCR a signé un mémorandum d'accord avec le Gouvernement yéménite et a ouvert des centres d'enregistrement dans six gouvernorats pour renouveler les cartes de réfugiés expirées et fournir des papiers d'identité aux réfugiés qui étaient arrivés au Yémen depuis 2003¹²⁶. En 2008, le CEDAW a invité le Yémen à continuer de renforcer sa coopération avec le HCR et à adopter le projet de loi sur les réfugiés, en veillant à ce qu'il soit conforme à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et à son protocole de 1967. Le Comité l'a par ailleurs engagé à octroyer au HCR un accès sans réserve aux centres de détention pour réfugiés, à ne pas déporter de réfugiés sans que le HCR ait pu préalablement vérifier leur statut et à garantir le droit des réfugiés à la sécurité, en particulier s'agissant des femmes et des enfants qui sont davantage exposés à la violence¹²⁷.

10. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

45. Le Comité des droits de l'homme s'est montré préoccupé par les informations faisant état de graves violations des articles 6, 7, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, commises au nom de la lutte contre le terrorisme. Le Comité a demandé au Yémen de prêter la plus grande attention au principe de proportionnalité dans toutes ses réactions aux menaces et activités terroristes et de garder à l'esprit que certains droits consacrés dans le Pacte ne souffrent pas d'exception¹²⁸. Le Comité, bien que conscient des difficultés que rencontre le Yémen dans la lutte de longue haleine qu'il mène contre le terrorisme, a rappelé qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la torture¹²⁹.

46. Des allégations ont été transmises au Groupe de travail sur la détention arbitraire et aux Rapporteurs spéciaux sur la question de la torture et sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste concernant des ressortissants yéménites suspectés d'être membres d'Al-Qaida, qui ont été transférés au Yémen et torturés lors de leur détention dans deux pays étrangers¹³⁰. Le Gouvernement a indiqué que ces hommes allaient être jugés. Le Groupe

de travail sur la détention arbitraire a déclaré que leur détention au Yémen était arbitraire et a ordonné leur remise en liberté¹³¹.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

47. Le rapport du BCP de 2005 a noté que la charte des droits dans la Constitution actuelle et la ratification de tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme créent des conditions propices au respect et à la protection des droits de l'homme. Cependant, les facteurs suivants ont conduit à une divergence entre les intentions et les actes: a) l'équilibre délicat entre deux forces opposées: d'un côté le pouvoir central et de l'autre les sheikhs tribaux, les chefs militaires et autres personnages socialement influents; b) la question de la corruption et de l'acquisition de rentes qui est étroitement liée au caractère bicéphale du pouvoir; et c) l'équilibre délicat entre sécurité et protection des droits de l'homme¹³².

48. En 2007, le HCR a noté que les conflits armés au Yémen continuaient d'entraver les progrès en matière de promotion des droits de l'homme¹³³.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Recommandations spécifiques appelant une suite

49. Suite à sa visite en 2003, l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a adressé des recommandations au Gouvernement, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des droits des femmes; l'analphabétisme chez les femmes; la réduction de la natalité; l'accessibilité du programme d'état civil; le rôle des autorités locales dans la lutte contre la pauvreté; et le contrôle de la pauvreté au niveau national¹³⁴.

50. En 2003, le Comité contre la torture a demandé au Yémen de lui fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations du Comité relatives à la détention au secret de fait et aux mesures antiterroristes¹³⁵. Le 22 août 2005, le Gouvernement a fourni une réponse à ces deux questions¹³⁶. En 2005, le Comité des droits de l'homme a demandé au Yémen de lui fournir, dans un délai d'un an, des informations sur la suite donnée aux recommandations du Comité concernant les MGF, la lutte antiterroriste, l'usage de la force par les forces de sécurité et les châtiments corporels¹³⁷. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé au Yémen de lui fournir, dans un délai d'un an, des informations sur la suite donnée aux recommandations du Comité relatives aux réserves, aux réfugiés et à la discrimination à l'encontre des communautés distinctes sur le plan culturel et de l'origine, notamment la communauté des Akhdams¹³⁸. En 2008, le CEDAW a demandé au Yémen de lui fournir, dans un délai de deux ans, des informations écrites sur les mesures prises pour appliquer les recommandations concernant les dispositions discriminatoires du Code pénal, le relèvement de l'âge minimum du mariage pour les filles, l'adoption d'une législation pénalisant les MGF et l'interdiction de la polygamie et de la tutelle des femmes¹³⁹.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

51. Il était indiqué dans le rapport du BCP de 2005 que les domaines potentiels de coopération peuvent inclure la gouvernance, définie au sens large pour y inclure le respect et la protection des droits de l'homme, une culture de la primauté du droit, et l'élargissement du champ d'action et de la capacité de la société civile¹⁴⁰.

Notes

¹ Information in this note has been prepared to assist in understanding the history of the legal personality of Yemen in the membership of the United Nations. In a letter dated 19 May 1990, the Ministers of Foreign Affairs of the Yemen Arab Republic and the People's Democratic Republic of Yemen informed the Secretary-General of the following: ". . . The People's Democratic Republic of Yemen and the Yemen Arab Republic will merge in a single sovereign State called the Republic of Yemen' (short form: Yemen) with Sana'a as its capital, as soon as it is proclaimed on Tuesday, 22 May 1990. The Republic of Yemen will have single membership in the United Nations and be bound by the provisions of the Charter. All treaties and agreements concluded between either the Yemen Arab Republic or the People's Democratic Republic of Yemen and other States and international organizations in accordance with international law which are in force on 22 May 1990 will remain in effect, and international relations existing on 22 May 1990 between the People's Democratic Republic of Yemen and the Yemen Arab Republic and other States will continue." As concerns the treaties concluded prior to their union by the Yemen Arab Republic or the People's Democratic Republic of Yemen, the Republic of Yemen (as now united) is accordingly to be considered as a party to those treaties as from the date when one of these States first became a party to those treaties. Accordingly the tables showing the status of treaties will now indicate under the designation "Yemen" the date of the formalities (signatures, ratifications, accessions, declarations and reservations, etc.) effected by the State which first became a party, those eventually effected by the other being described in a footnote. The People's Democratic Republic of Yemen was admitted to the United Nations by Resolution No. 2310 (XXII) of 14 December 1967 registered under No. 8861. For the text of the declaration of acceptance of the obligations contained in the Charter of the United Nations made by the People's Democratic Republic of Yemen, see United Nations, Treaty Series, vol. 614, p. 21. The People's Democratic Republic of Yemen was successively listed in the previous editions as "Southern Yemen", "People's Republic of Southern Yemen", "People's Democratic Republic of Yemen" and "Democratic Republic of Yemen". Source: historical information to be found on <http://treaties.un.org/>.

² Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

³ The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

⁴ The date of accession to ICERD of the People's Democratic Republic of Yemen. It should also be noted that the Yemen Arab Republic acceded to ICERD on 6 April 1989 with the following reservation: "*Reservations in respect of article 5 (c) and article 5 (d) (iv), (vi) and (vii).*" According to information submitted to OHCHR by the Office of Legal Affairs on 16 December 2008, " Since the accession by "Democratic Yemen" predated the accession by the "Republic of Yemen, in accordance with the above, "Yemen" is to be considered a party from the date of the first action along with the relevant declarations/reservations made at that time.

⁵ The following reservations were made by the People's Democratic Republic of Yemen upon its accession to ICERD . Sources:<http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&id=319&chapter=4&lang=en> and OLA information submitted by email to OHCHR on 16 December 2008.

“The accession of the People's Democratic Republic of Yemen to this Convention shall in no way signify recognition of Israel or entry into a relationship with it regarding any matter regulated by the said Convention.

“The People's Democratic Republic of Yemen does not consider itself bound by the provisions of Article 22 of the Convention, under which any dispute between two or more States Parties with respect to the interpretation or application of the Convention is, at the request of any of the parties to the dispute, to be referred to the International Court of Justice for decision, and states that, in each individual case, the consent of all parties to such a dispute is necessary for referral of the dispute to the International Court of Justice.

“The People's Democratic Republic of Yemen states that the provisions of Article 17, paragraph 1, and Article 18, paragraph 1, of the Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination whereby a number of States are deprived of the opportunity to become Parties to the Convention is of a discriminatory nature, and holds that, in accordance with the principle of the sovereign equality of States, the Convention should be opened to participation by all interested States without discrimination or restriction of any kind..”

⁶ The formality was effected by the Yemen Arab Republic. Source: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/ratification/3.htm#N16>.

⁷ The formality was effected by Democratic Yemen. Source: http://www2.ohchr.org/english/bodies/ratification/4_5.htm#N15.

⁸ The formality was effected by the Democratic Yemen. Source: <http://treaties.un.org/>.

⁹ The Government of the People's Democratic Republic of Yemen declares that it does not consider itself bound by article 29, paragraph 1, of the said Convention, relating to the settlement of disputes which may arise concerning the application or interpretation of the Convention. Source: <http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&id=326&chapter=4&lang=en>.

¹⁰ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008, in which the General Assembly recommended that a signing ceremony be organized in 2009. Article 17, para. 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.

¹¹ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

¹² 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

¹³ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

¹⁴ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

¹⁵ Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/CO/84/YEM), para. 15.

¹⁶ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/YEM/CO/6), para. 52. See also E/CN.4/2004/43/Add.1, para. 44.

¹⁷ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/YEM/CO/16), para. 20; and CEDAW/C/YEM/CO/6, para. 58.

¹⁸ CEDAW/C/YEM/CO/6, para. 58.

¹⁹ Conclusions and recommendations of the Committee against Torture (CAT/C/CR/31/4), para. 7 (m).

²⁰ CEDAW/C/YEM/CO/6, para. 21.

²¹ CERD/C/YEM/CO/16, para. 18.

²² CAT/C/CR/31/4, para. 7 (m).

²³ *Ibid.*, para. 4 (d).

²⁴ OHCHR 2007 Report on Activities and Results, p. 122.

²⁵ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.267), para. 4.

²⁶ *Ibid.*, para. 14.

²⁷ CEDAW/C/YEM/CO/6, para. 46.

²⁸ CEDAW/C/YEM/CO/6, para. 11.

²⁹ CCPR/CO/84/YEM, para. 3; CAT/C/CR/31/4, para. 4 (a); CERD/C/YEM/CO/16, para. 3.

³⁰ United Nations Country Team in Republic of Yemen, Common Country Assessment Republic of Yemen, 2005, p. 9, available at <http://www.undg.org/docs/8078/Yemen%20CCA%20English.pdf>.

³¹ CERD/C/YEM/CO/16, para. 17.

³² CEDAW/C/YEM/CO/6, para. 49; CRC/C/15/Add.267, para. 21; CCPR/CO/84/YEM, para. 7; and E/CN.4/2004/43/Add.1, paras. 33 and 44. See also United Nations Country Team in Republic of Yemen, Common Country Assessment Republic of Yemen, 2005, p. 24, available at <http://www.undg.org/docs/8078/Yemen%20CCA%20English.pdf>.

³³ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex 1.

³⁴ CEDAW/C/YEM/CO/6, para. 4.

³⁵ *Ibid.*, para. 48.

³⁶ The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child

³⁷ CCPR/CO/84/YEM, para. 5.

³⁸ CEDAW/C/YEM/CO/6, paras. 46-47.

³⁹ E/CN.4/2004/43/Add.1.

⁴⁰ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

⁴¹ See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of

the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (m) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007.

⁴² Joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation, and questionnaire on child pornography on the Internet.

⁴³ OHCHR Annual Appeal 2005, p.96.

⁴⁴ OHCHR 2005 Annual Report, p. 166.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 47.

⁴⁶ OHCHR 2007 Report on Activities and Results, p. 125.

⁴⁷ CCPR/CO/84/YEM, para. 8

⁴⁸ CEDAW/C/YEM/CO/6, para. 40.

⁴⁹ *Ibid.*, para. 41.

⁵⁰ *Ibid.*, para. 39.

⁵¹ *Ibid.*, para. 30.

⁵² *Ibid.*, para. 31.

⁵³ CERD/C/YEM/CO/16, para. 8.

⁵⁴ ILO, Equality at Work: Tackling the Challenges, International Labour Conference, ninety-sixth session 2007, Geneva, 2007, p. 37, available at: http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---webdev/documents/publication/wcms_082607.pdf.

⁵⁵ E/C.12/1/Add.92, para. 8; CERD/C/YEM/CO/16, para. 15.

⁵⁶ *Ibid.*, para. 16.

⁵⁷ *Ibid.*, para. 15.

⁵⁸ CRC/C/15/Add.267, para. 32.

⁵⁹ *Ibid.*, para. 33.

⁶⁰ CCPR/CO/84/YEM, para. 15.

⁶¹ See E/CN.4/2006/53/Add.1, pp. 306-307; A/HRC/4/20/Add.1, pp. 374-376; A/HRC/8/3/Add.1, pp. 437-438.

⁶² E/CN.4/2006/53/Add.1, p. 307; A/HRC/4/20/Add.1, pp. 376 and 377.

⁶³ E/CN.4/2006/53/Add.1, pp. 303-305; A/HRC/4/20/Add.1, p. 380; and A/HRC/8/3/Add.1, pp. 439-440.

⁶⁴ A/HRC/8/3/Add.1, pp. 437 and 440.

⁶⁵ CAT/C/CR/31/4, para. 6 (c).

⁶⁶ *Ibid.*, para. 7 (d).

⁶⁷ A/HRC/7/3/Add.1, paras. 275 and 276.

⁶⁸ CAT/C/CR/31/4, para. 7 (g).

⁶⁹ CEDAW/C/YEM/CO/6, para. 18.

⁷⁰ Ibid., para. 19.

⁷¹ CAT/C/CR/31/4, para. 6 (h); E/C.12/1/Add.92, para. 18.

⁷² CEDAW/C/YEM/CO/6, para. 42.

⁷³ CCPR/CO/84/YEM, para. 16.

⁷⁴ CRC/C/15/Add.267, para. 42.

⁷⁵ Ibid., para. 52.

⁷⁶ Ibid., para. 71.

⁷⁷ Ibid., para. 72.

⁷⁸ Ibid., para. 74.

⁷⁹ CEDAW/C/YEM/CO/6, paras. 32-33.

⁸⁰ United Nations Country Team in Republic of Yemen, Common Country Assessment Republic of Yemen, 2005, p. 13, available at <http://www.undg.org/docs/8078/Yemen%20CCA%20English.pdf>.

⁸¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, Doc. No. 092008YEM138, para. 1.

⁸² Ibid., para. 5.

⁸³ CCPR/CO/84/YEM, para. 6.

⁸⁴ CAT/C/CR/31/4, para. 7 (a) and (c).

⁸⁵ United Nations Country Team in Republic of Yemen, Common Country Assessment Republic of Yemen, 2005, pp. 25-26, available at <http://www.undg.org/docs/8078/Yemen%20CCA%20English.pdf>.

⁸⁶ Ibid., p. 26.

⁸⁷ CAT/C/CR/31/4, para. 6 (i).

⁸⁸ CRC/C/15/Add.267, para. 75.

⁸⁹ CRC/C/15/Add.267, para. 77.

⁹⁰ E/CN.4/2004/43/Add.1, para. 41.

⁹¹ Ibid., Summary.

⁹² CRC/C/15/Add.267, para. 39.

⁹³ Ibid., para. 40.

⁹⁴ CCPR/CO/84/YEM, para. 18.

⁹⁵ A/HRC/7/10/Add.1, paras. 320-325.

⁹⁶ Joint Urgent Appeal sent by the Working Group on Arbitrary Detention and the Special Rapporteur on freedom of religion and belief dated 28 August 2008, to appear in their forthcoming communications reports.

⁹⁷ E/CN.4/2006/55/Add.1, para. 1115; and A/HRC/7/14/Add.1, paras. 745-746.

⁹⁸ E/CN.4/2006/55/Add.1, para. 1123.

⁹⁹ E/CN.4/2006/55/Add.1, paras. 1117-1118 and 1121; A/HRC/7/14/Add.1, paras. 745-747.

¹⁰⁰ E/CN.4/2006/55/Add.1, para. 1124.

¹⁰¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, Doc. No. 092008YEM105, paras. 1-3.

¹⁰² A/HRC/4/37/Add.1, para. 732; and A/HRC/7/28/Add.1, paras. 2043-2044 and 2049.

¹⁰³ A/HRC/7/14/Add.1, paras. 743-744.

- ¹⁰⁴ CEDAW/C/YEM/CO/6, para. 23.
- ¹⁰⁵ E/C.12/1/Add.92, para. 10.
- ¹⁰⁶ United Nations Country Team in Republic of Yemen, Common Country Assessment Republic of Yemen, 2005, Executive Summary, available at <http://www.undg.org/docs/8078/Yemen%20CCA%20English.pdf>.
- ¹⁰⁷ CEDAW/C/YEM/CO/6, para. 27.
- ¹⁰⁸ Ibid., para. 45.
- ¹⁰⁹ CRC/C/15/Add.267, para. 62.
- ¹¹⁰ CRC/C/15/Add.267, para. 62.
- ¹¹¹ CRC/C/15/Add.267, para. 55; E/C.12/1/Add.92, para. 15.
- ¹¹² See 2007-2011 UNDAF, Republic of Yemen, p. 6, available at <http://www.undg.org/docs/5742/UNDAF%20English.pdf>.
- ¹¹³ CRC/C/15/Add.267, para. 59.
- ¹¹⁴ CEDAW/C/YEM/CO/6, para. 34.
- ¹¹⁵ Ibid., para. 31.
- ¹¹⁶ United Nations Country Team in Republic of Yemen, Common Country Assessment Republic of Yemen, 2005, p. 1, available at <http://www.undg.org/docs/8078/Yemen%20CCA%20English.pdf>.
- ¹¹⁷ See 2007-2011 UNDAF, Republic of Yemen, page 2, available at <http://www.undg.org/docs/5742/UNDAF%20English.pdf>.
- ¹¹⁸ E/C.12/1/Add.92, para. 38.
- ¹¹⁹ Ibid., para. 43.
- ¹²⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, Doc. No. 092008YEM138, para. 4.
- ¹²¹ CEDAW/C/YEM/CO/6, para. 25.
- ¹²² World Bank, MENA Development Report, The Road Not Travelled, Education Reform in the Middle East and North Africa, Washington DC, 2008, pp. 22, 29, and 30, available at: http://siteresources.worldbank.org/INTMENA/Resources/EDU_Flagship_Full_ENG.pdf.
- ¹²³ CCPR/CO/84/YEM, para. 8.
- ¹²⁴ CEDAW/C/YEM/CO/6, para. 25.
- ¹²⁵ UNHCR, Global Report 2004, Geneva, 2005, pp. 316, 318, 321 available at: <http://www.unhcr.org/publ/PUBL/42ad4dab0.pdf>.
- ¹²⁶ UNHCR, Global Report 2005, Geneva, 2006, p. 280, available at: <http://www.unhcr.org/publ/PUBL/4492677611.pdf>.
- ¹²⁷ CEDAW/C/YEM/CO/6, para. 50.
- ¹²⁸ CCPR/CO/84/YEM, para. 13.
- ¹²⁹ CAT/C/CR/31/4, para. 5.
- ¹³⁰ E/CN.4/2006/7, para. 56; E/CN.4/2006/6/Add.1, para. 550.
- ¹³¹ Opinion No. 47/2005, A/HRC/4/40/Add.1, pp. 41-44.
- ¹³² United Nations Country Team in Republic of Yemen, Common Country Assessment Republic of Yemen, 2005, p. 24, available at <http://www.undg.org/docs/8078/Yemen%20CCA%20English.pdf>.
- ¹³³ OHCHR 2007 Report on Activities and Results, p. 124.
- ¹³⁴ E/CN.4/2004/43/Add.1, paras. 44-45.
- ¹³⁵ CAT/C/CR/31/4, para. 11.
- ¹³⁶ CAT/C/CR/31/4/Add.1.

¹³⁷ CAT/C/CR/31/4/Add.1.

¹³⁸ CERD/C/YEM/CO/16, para. 24.

¹³⁹ CEDAW/C/YEM/CO/6, para. 59.

¹⁴⁰ United Nations Country Team in Republic of Yemen, Common Country Assessment Republic of Yemen, 2005, p. 38, available at <http://www.undg.org/docs/8078/Yemen%20CCA%20English.pdf>.
